
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice**A.Gt 22-10-1998****M.B. 03-12-1998, err. 11-03-1999****modifications :****A.Gt 19-04-99 (M.B. 26-10-99) (voir en fin de texte)****A.Gt 23-05-02 (M.B. 10-09-02)****A.Gt 16-06-04 (M.B. 08-10-04)****A.Gt 17-02-06 (M.B. 20-03-06)****A.Gt 02-07-07 (M.B. 13-08-07)****A.Gt 21-03-08 (M.B. 18-06-08)****A.Gt 23-05-08 (M.B. 29-08-08)**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, notamment l'article 6bis inséré par la loi du 31 juillet 1975;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 5, § 3;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 1987 relatif aux certificats de qualification sanctionnant les études de puériculture;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 avril 1990 relatif aux attestations, certificats et diplôme sanctionnant les études secondaires de plein exercice modifié par les arrêtés des 27 mars 1995, 15 mai 1995 et 2 avril 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 1995 pris en application de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 relatif aux attestations et certificats sanctionnant les études secondaires de plein exercice;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mars 1997 fixant les modèles des brevets d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 1998 fixant le modèle du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998, sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 7 septembre 1998 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de La Ministre-Présidente, ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions, Arrête :

Article 1^{er}. - *abrogé par A.Gt 23-05-2002*

modifié par A.Gt 23-05-2002

Article 2. - L'attestation de fréquentation délivrée à l'issue de la 1^{ère} année B en application de l'article 24, § 1^{er}bis, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 1re.

remplacé par A.Gt 23-05-2002 ; modifié par A.Gt 23-05-2008

Article 3. - Le certificat équivalent au certificat d'études de base délivré au terme de la 2^e année d'enseignement secondaire ou de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{re} année ou de la 2^e année commune est libellé conformément au modèle repris en annexe 2.



*remplacé par A.Gt 23-05-2002 ; modifié par A.Gt 16-06-2004 ;
A.Gt 02-07-2007 ; A.Gt 23-05-2008*

Article 4. – § 1^{er}. Les rapports de compétence, délivrés en application des décrets du 19 juillet 2001 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire, sont libellés conformément au modèle repris aux annexes 3, 3bis, 5, 5bis, 5ter, 7, 7bis, 7ter, 9 et 9bis.

L'annexe 3 concerne le rapport de compétences qui motive le passage en 2^e année commune à l'issue d'une première année commune.

Les annexes 3bis et 7ter concernent les rapports de compétences motivant les décisions d'orientation vers l'année complémentaire délivrés au terme de la 1^{re} année ou de la 2^e année commune.

L'annexe 5 concerne le rapport de compétences, accompagné d'une attestation de fréquentation, délivré au terme de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{re} année permettant le passage en 2^e année commune.

Les annexes 5bis, 5ter, 7, 7bis, 9 et 9bis concernent les rapports de compétences accompagnés de l'attestation d'orientation délivrés au terme soit :

- 1° de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{re} année;
- 2° de la deuxième année commune;
- 3° de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2^e année commune.»

§ 2. Les rapports de compétence délivrés "sous réserve" en application des articles 56, 3°, et 56bis de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité sont libellés conformément aux modèles repris aux annexes 4, 4bis, 6, 6bis, 6ter, 8, 8bis, 8ter, 9ter et 9quater.

L'annexe 4 concerne le rapport de compétences qui motive le passage en 2^e année commune au terme de la 1^{re} année commune.

Les annexes 4bis et 8ter concernent les rapports de compétences motivant les décisions d'orientation vers l'année complémentaire délivrés au terme de la 1^{re} année ou de la 2^e année commune.

L'annexe 6 concerne le rapport de compétences accompagné d'une attestation de fréquentation, délivrée au terme de la 1^{re} année.

Les annexes 6bis, 6ter, 8, 8bis, 9ter et 9quater concernent les rapports de compétences accompagnés de l'attestation d'orientation délivrés au terme soit :

- 1° de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{re} année;
- 2° de la 2^e année commune;
- 3° de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2^e année commune.

§ 3. Les annexes 10 à 12 concernent les attestations d'orientation délivrées au terme de la 2^e année d'enseignement secondaire professionnel et des 3^e, 4^e et 5^e années d'enseignement secondaire. L'annexe 12 concerne également l'attestation d'orientation délivrée en cas de fréquentation sans fruit de la 6^e ou de la 7^e année d'enseignement secondaire ainsi que des 1^{re}, 2^e et 3^e années du 4^e degré d'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

Les annexes 13 à 15 concernent les attestations d'orientation délivrées « sous réserve » en application des articles 56, 3^o, et 56bis de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, au terme de la 2^e année d'enseignement secondaire professionnel et des 3^e, 4^e et 5^e années d'enseignement secondaire.

Les annexes 16 à 18 concernent les attestations d'orientation délivrées à l'issue du 2^e degré d'enseignement secondaire professionnel visé à l'article 22, § 3, du même arrêté royal.

Les annexes 19 à 21 concernent les attestations d'orientation délivrées « sous réserve » en application des articles 56, 3^o, et 56bis du même arrêté royal, à l'issue du 2^e degré d'enseignement secondaire professionnel visé à l'article 22, § 3, du même arrêté royal.

Article 5. - Le rapport sur les compétences acquises au terme de la 1^{ère} année du 2^e degré d'enseignement secondaire professionnel organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 22.

Article 6. - L'attestation de fréquentation couvrant une partie d'une année scolaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 23.

Article 7. - Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré délivré en application des articles 25, § 1^{er}, et 50, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 24.

remplacé par A.Gt 16-06-2004 ; modifié par A.Gt 23-05-2008

Article 8. - § 1^{er}. Le certificat d'études délivré en application de l'article 24, § 3, ou de l'article 49, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 25.

§ 2. Le certificat d'études délivré en application de l'article 24, § 2, ou de l'article 49, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 26 bis.

Article 9. - L'attestation de réussite délivrée à l'issue de la 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur visée aux articles 4, § 1^{er}, 3^o, et 29, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 28.

remplacé par A.Gt 16-06-2004 ; modifié par A.Gt 23-05-2008

Article 10. - § 1^{er}. Le certificat de qualification délivré en application de l'article 26, § 1^{er}, 3^o, ou de l'article 51, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 29.

§ 2. Le certificat de qualification délivré en application de l'article 26, § 1^{er}, 4^o et 5^o, ou de l'article 51, § 1^{er}, 4^o et 5^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 33bis.

§ 3. Le certificat de qualification délivré en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de qualification

de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^e année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 30 ou à l'annexe 31.

inséré par A.Gt 16-06-2004

Article 10bis. - § 1^{er}. A partir de l'année scolaire 2004-2005, l'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire ordinaire délivrée au terme de la 7^e année technique complémentaire en application de l'article 26, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 33ter.

§ 2. A partir de l'année scolaire 2004-2005, l'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire ordinaire délivrée au terme de la 7^e année professionnelle complémentaire en application de l'article 26, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 33quater.

remplacé par A.Gt 16-06-2004

Article 11. - Le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré en application de l'article 25, § 2, ou de l'article 50, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34 ou à l'annexe 35.

remplacé par A.Gt 19-04-1999

Article 12. – Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base délivré en application des articles 26, § 2 et 51, § 2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 36.

Article 13. - Les attestations de réussite délivrées en application de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 37 à 40.

Le brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section «soins infirmiers» visé à l'article 3, § 2, du même arrêté est libellé conformément aux modèles repris aux annexes 41 et 42.

Article 14. - L'attestation de fréquentation en tant qu'élève libre délivrée suite à des absences injustifiées de plus de 30 demi-jours, en application de l'article 85 ou de l'article 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 43.

L'attestation de fréquentation en tant qu'élève libre, non visée à l'article 4, §§ 3, 5 et 7, ainsi qu'au premier paragraphe du présent article, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 44.

inséré par A.Gt 16-06-2004

Article 14bis. - L'attestation de compétences intermédiaires délivrée en application de l'article 26bis ou de l'article 51bis de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement

secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 45.

remplacé par A.Gt 16-06-2004

Article 15. – Dans les modèles, les numéros entre parenthèses renvoient aux instructions qui figurent à l'annexe 46.

modifié par A.Gt 16-06-2004

Article 16. - Dans les modèles, l'expression «subdivision» désigne à la fois :

1° l'orientation d'études suivie dans l'enseignement de type I et définie à l'article 5, § 3, 1°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire;

2° la section suivie dans l'enseignement de type II et visée à l'article 29, § 1^{er} du même arrêté royal.

Article 17. - Dans l'enseignement de type I, à la rubrique «subdivision», sont reprises :

1° au 2e degré d'enseignement général, la ou les option(s) de base simple(s);

2° au 3e degré d'enseignement général, la dominante choisie avec indication des cours composant la formation obligatoire en langue moderne et la formation optionnelle obligatoire ainsi que toute option de base simple choisie dans le cadre de la formation au choix. Pour les élèves ayant choisi une formation à combinaison d'options, les différentes composantes visées ci-avant devront également apparaître. L'expression «formation à combinaison d'options» ne sera pas reprise;

3° au 2e degré d'enseignement technique de transition, l'option de base groupée et l'option ou les options de base simple(s);

4° au 3e degré d'enseignement technique de transition, l'option de base groupée, les cours composant la formation obligatoire en langue moderne et la formation optionnelle obligatoire ainsi que toute autre option de base simple choisie dans le cadre de la formation au choix;

5° aux 2e et 3e degrés d'enseignement technique de qualification et d'enseignement professionnel, l'option de base groupée.

Chaque option est suivie de la mention du nombre de périodes hebdomadaires qui y a été consacré. Ce nombre peut être repris entre parenthèses.

modifié par A.Gt 23-05-2002 ; A.Gt 23-05-2008

Article 18. - Les attestations, rapports, certificats et brevets doivent être signés avant leur transmission au Ministère de la Communauté française.

modifié par A.Gt 16-06-2004

Article 19. - La mention facultative prévue dans les modèles de certificats de qualification ne peut être utilisée que pour l'enseignement subventionné.

Article 20. - Quand un élève change d'établissement :

1° les rapports sur les compétences acquises ainsi que les attestations de fréquentation et d'orientation sont accompagnés des grilles horaires qui y correspondent et qui reprennent les cours effectivement suivis par l'élève;

2° l'attestation de fréquentation partielle visée à l'annexe 23 du présent arrêté doit être accompagnée de la grille horaire des cours suivis par l'élève pendant la partie de l'année scolaire couverte par l'attestation.

modifié par A.Gt 16-06-2004

Article 21. - Le chef d'établissement qui accueille un nouvel élève demande les attestations

d'orientation et les rapports sur les compétences acquises dans les cinq jours ouvrables.

Le chef d'établissement auquel ces documents sont demandés les transmet dans les mêmes délais.

Pour les changements d'établissement intervenant entre le 25 septembre et le 1^{er} octobre inclus et entre le premier jour qui suit les vacances d'hiver et le 15 janvier inclus, le chef d'établissement qui accueille un élève demande son dossier, le jour même, par envoi recommandé. Le chef d'établissement auquel ce dossier est demandé répond à cette demande par retour du courrier.

En aucun cas, ces documents ne sont transmis par l'intermédiaire de l'élève concerné ou par l'intermédiaire de la personne à laquelle est confiée en droit ou en fait la garde de l'élève.

Article 22. - Les attestations, certificats et brevets doivent avoir le format A4 et être imprimés conformément aux modèles annexés au présent arrêté. Les certificats et brevets sont imprimés sur un papier présentant un grammage minimal de 135 grammes à l'exception du certificat d'enseignement secondaire supérieur pour lequel le grammage minimal est fixé à 180 grammes.

modifié par A.Gt 16-06-2004

Article 23. - Les attestations, à l'exception de celles qui sont reprises en annexes 23, 43, 44 et 45, les certificats et les brevets mentionnent que les cours ont été suivis en qualité d'élève régulier ou libre selon le cas, du 1^{er} septembre au 30 juin et portent la date du 30 juin sauf :

1° s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de repêchage; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 15 septembre;

2° s'ils sont délivrés en exécution d'une décision du Conseil de recours instauré en vertu du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle de la décision du Conseil de recours.

3° s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de repêchage dont le report - jusqu'à la date ultime du 30 septembre - a été décidé par le Conseil de classe pour cause de force majeure; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 30 septembre.

4° si, lorsqu'il s'agit de certificats de qualification, ils sont, pour des motifs exceptionnels, délivrés entre le 15 septembre et le 31 octobre ; dans ce cas, les certificats de qualification sont accompagnés de la dépêche autorisant la prolongation de session et la date mentionnée sur le titre est celle de la délivrance effective.

Les attestations reprises en annexes 23, 43, 44 et 45 couvrent la période de fréquentation effective et sont datées du jour où elles sont délivrées.

Article 24. - Sont abrogés :

1° l'arrêté ministériel du 5 juin 1987 relatif aux certificats de qualification sanctionnant les études de puériculture;

2° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 avril 1990 relatif aux attestations, certificats et diplôme sanctionnant les études secondaires de plein exercice modifié par les arrêtés des 27 mars 1995, 15 mai 1995 et 2 avril 1998;

3° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 relatif aux attestations et certificats sanctionnant les études secondaires de plein exercice;

4° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 1998 fixant le modèle du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré;

5° l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 1995 pris en application de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie;

6° l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mars 1997 fixant les modèles des brevets d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie.

Article 25. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 26. - Le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

remplacée par A.Gt 23-05-2002

Annexe 1

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION DE FREQUENTATION DE LA 1^{re} ANNEE B

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à(3), le.....(4)

a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le..... (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.



remplacée par A.Gt 23-05-2002

Annexe 2

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

CERTIFICAT EQUIVALENT AU CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE

(articles 24, § 1^{er}ter , et 49, § 1^{er} bis, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire)

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
.....(2)

né(e) à..... (3), le..... (4)

a obtenu le certificat équivalent au certificat d'études de base.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à..... (5), le..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,



remplacée par A.Gt 23-05-2002 ; A.Gt 23-05-2008

Annexe 3

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA 1^{re} ANNEE COMMUNE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
.....(2)

né(e) à..... (3), le..... (4)

a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin.....(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein
exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....

L'élève est admis(e) en 2^e année commune.

Il (elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à..... (5), le..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,



insérée par A.Gt 23-05-2002 ; remplacée par A.Gt 23-05-2008
Annexe 3bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA 1^{re} ANNEE COMMUNE

DECISION D'ORIENTATION

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
.....(2)

né(e) à..... (3), le..... (4)

a suivi du 1^{er} septembreau 30 juin.....(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....

L'élève est orienté(e) vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{re} année.

Il (elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à..... (5), le..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,



remplacée par A.Gt 23-05-2002; A.Gt 17-02-2006 ; A.Gt 23-05-2008

Annexe 4

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA 1^{re} ANNEE COMMUNE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement:.....
.....
..... (1)

Le (la) soussigné(e): (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :.....
..... (2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre. au 30 juin (8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....

L'élève est admis(e) en 2^e année commune.

Il (elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (la) chef d'établissement,



insérée par A.Gt 23-05-2002 ; remplacée par A.Gt 23-05-2008
Annexe 4bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA 1^{re} ANNEE COMMUNE

DECISION D'ORIENTATION

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
.....(2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et
a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....

L'élève est orienté(e) vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{re} année.

Il (elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,



remplacée par A.Gt 23-05-2002 ; A.Gt 23-05-2008

Annexe 5

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE
ORGANISEE A L'ISSUE DE LA 1^{re} ANNEE

ATTESTATION DE FREQUENTATION

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
.....(2)

né(e) à..... (3), le..... (4)

a suivi du 1^{er} septembreau 30 juin.....(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....

L'élève est admissible en 2^e année commune.

Il (elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à..... (5), le..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement



insérée par A.Gt 23-05-2002 ; remplacée par A.Gt 23-05-2008
Annexe 5bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE
ORGANISEE A L'ISSUE DE LA 1^{re} ANNEE

ATTESTATION D'ORIENTATION A

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
.....(2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de
plein exercice.

Rapport de compétences (6) :

.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

(Ce document comporte deux pages) (1)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à(2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de
.....



..... (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement

..... (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe:

- conseille les subdivisions suivantes:

..... (11)

-déconseille les subdivisions suivantes:

..... (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement.
(Ce document comporte deux pages) (2)

Le (La) chef d'établissement,



insérée par A.Gt 23-05-2002 ; remplacée par A.Gt 23-05-2008
Annexe 5ter

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE
ORGANISEE A L'ISSUE DE LA 1re ANNEE

ATTESTATION D'ORIENTATION B

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
.....(2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :

.....
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau des études requis des études au terme du premier degré, n'est pas autorisé(e) à poursuivre dans l'année d'étude supérieure une formation relevant

- de la (des) forme(s) d'enseignement suivante(s)(10)

- de la (des) section(s) suivante(s) :(9)

(Ce document comporte deux pages) (1)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique



Le conseil de classe conseille à..... (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de.....

..... (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe:

- conseille les subdivisions suivantes:

..... (11)

-déconseille les subdivisions suivantes:

..... (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

(Ce document comporte deux pages) (2)



remplacée par A.Gt 23-05-2002 ; A.Gt 23-05-2008

Annexe 6

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE
ORGANISEE A L'ISSUE DE LA 1^{re} ANNEE

ATTESTATION DE FREQUENTATION
SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
.....(2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin.....(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et
a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....

L'élève est admissible en 2^e année commune.

Il (elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,



insérée par A.Gt 23-05-2002 ; remplacée par A.Gt 23-05-2008
Annexe 6bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE
ORGANISEE A L'ISSUE DE LA 1^{re} ANNEE

ATTESTATION D'ORIENTATION A

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
.....(2)

né(e) à..... (3), le..... (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin.....(8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

(Ce document comporte deux pages) (1)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à..... (2)



de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de

 (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement.....

 (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe:

- conseille les subdivisions suivantes:

 (11)

- déconseille les subdivisions suivantes:

 (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à..... (5), le..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

(Ce document comporte deux pages) (2)



insérée par A.Gt 23-05-2002 ; remplacée par A.Gt 23-05-2008
Annexe 6ter

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE
ORGANISEE A L'ISSUE DE LA 1^{re} ANNEE

ATTESTATION D'ORIENTATION B

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
.....(2)

né(e) à..... (3), le..... (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin.....(8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau des études requis au terme du premier degré, n'est pas autorisé(e) à poursuivre dans l'année d'étude supérieure une formation relevant

- de la (des) formes(s) d'enseignement suivante(s) : (10)
- de la (des) sections(s) suivante(s) : (9)

(Ce document comporte deux pages) (1)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel



	technique		technique
--	-----------	--	-----------

Le conseil de classe conseille à (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de
.....
..... (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement.....
..... (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe:

- conseille les subdivisions suivantes:
..... (11)

- déconseille les subdivisions suivantes:
..... (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:
.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à..... (5), le..... (4)

Sceau de l'établissement.....Le (La) chef d'établissement,

(Ce document comporte deux pages) (2)



remplacée par A.Gt 23-05-2002
Annexe 7

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
COMMUNE OU DE LA DEUXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

ATTESTATION D'ORIENTATION A

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
.....(2)

né(e) à..... (3), le..... (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin.....(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à..... (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de
.....



.....
 (9)
 dans la (les) forme(s) d'enseignement.....

.....
 (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe:

- conseille les subdivisions suivantes:

 (11)

- déconseille les subdivisions suivantes:

 (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à..... (5), le..... (4)

Le (La) chef d'établissement, Sceau de l'établissement.



insérée par A.Gt 23-05-2002
Annexe 7bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
COMMUNE OU DE LA DEUXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

ATTESTATION D'ORIENTATION B

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
.....(2)

né(e) à..... (3), le..... (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin.....(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de
plein exercice.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau des études requis au
terme du premier degré, n'est pas autorisé(e) à poursuivre dans l'année d'étude supérieure une
formation relevant

- de la (des) formes(s) d'enseignement suivante(s) : (10)

- de la (des) sections(s) suivante(s) : (9)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à..... (2)



de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de

.....
..... (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement.....

.....
..... (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe:

- conseille les subdivisions suivantes:

.....
..... (11)

- déconseille les subdivisions suivantes:

.....
..... (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

.....
.....
.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à..... (5), le..... (4)

Le (La) chef d'établissement, Sceau de l'établissement.



insérée par A.Gt 23-05-2002
Annexe 7ter

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
COMMUNE OU DE LA DEUXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II
DECISION D'ORIENTATION

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
.....(2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....

L'élève est orienté(e) vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2^e année commune ou de la 2^e année de l'enseignement de type II.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement, Sceau de l'établissement.



remplacée par A.Gt 23-05-2002
Annexe 8

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
COMMUNE OU DE LA DEUXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II
ATTESTATION D'ORIENTATION A

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
.....(2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à(2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de



.....
..... (9)
dans la (les) forme(s) d'enseignement

.....
..... (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe:

- conseille les subdivisions suivantes:
.....
..... (11)

- déconseille les subdivisions suivantes:
.....
..... (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

.....
.....
.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement, Sceau de l'établissement.



insérée par A.Gt 23-05-2002
Annexe 8bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
COMMUNE OU DE LA DEUXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II
ATTESTATION D'ORIENTATION B

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
.....(2)

né(e) à..... (3), le..... (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin.....(8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau des études requis au terme du premier degré, n'est pas autorisé(e) à poursuivre dans l'année d'étude supérieure une formation relevant

- de la (des) formes(s) d'enseignement suivante(s) : (10)
- de la (des) sections(s) suivante(s) : (9)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à(2)



de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de

.....
..... (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement

.....
..... (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe:

- conseille les subdivisions suivantes:
.....
..... (11)

- déconseille les subdivisions suivantes:
.....
..... (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

.....
.....
.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement, Sceau de l'établissement.



insérée par A.Gt 23-05-2002

Annexe 8ter

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
COMMUNE OU DE LA DEUXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II
DECISION D'ORIENTATION

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
.....(2)

né(e) à..... (3), le..... (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin.....(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....

L'élève est orienté(e) vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2^e année commune ou de la 2^e année de l'enseignement de type II.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à..... (5), le..... (4)

Le (La) chef d'établissement, Sceau de l'établissement.



remplacée par A.Gt 23-05-2002
Annexe 9

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE
ORGANISEE A L'ISSUE DE LA 2° ANNEE COMMUNE OU DE LA 2° ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II
ATTESTATION D'ORIENTATION A

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
.....(2)

né(e) à..... (3), le..... (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin.....(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de
plein exercice.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à..... (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de
.....
..... (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement



.....
..... (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe:

- conseille les subdivisions suivantes:
..... (11)

- déconseille les subdivisions suivantes:
..... (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:
.....
.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à..... (5), le..... (4)

Le (La) chef d'établissement, Sceau de l'établissement.



insérée par A.Gt 23-05-2002
Annexe 9bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE
ORGANISEE A L'ISSUE DE LA 2° ANNEE COMMUNE OU DE LA 2° ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II
ATTESTATION D'ORIENTATION B

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
.....(2)

né(e) à..... (3), le..... (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin.....(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de
plein exercice.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau des études requis au
terme du premier degré, n'est pas autorisé(e) à poursuivre dans l'année d'étude supérieure une
formation relevant

- de la (des) formes(s) d'enseignement suivante(s) : (10)
- de la (des) sections(s) suivante(s) : (9)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à..... (2)
de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de
.....



..... (9)
 dans la (les) forme(s) d'enseignement.....

 (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe:

- conseille les subdivisions suivantes:

 (11)

- déconseille les subdivisions suivantes:

 (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à..... (5), le..... (4)

Le (La) chef d'établissement, Sceau de l'établissement.



insérée par A.Gt 23-05-2002
Annexe 9ter

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE
ORGANISEE A L'ISSUE DE LA 2^e ANNEE COMMUNE OU DE LA 2^e ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

ATTESTATION D'ORIENTATION A

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
.....(2)

né(e) à (3), le (4)

1^o a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....

2^o a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3^o peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à (2)
de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de
.....

..... (9)
dans la (les) forme(s) d'enseignement



..... (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe:

- conseille les subdivisions suivantes:

..... (11)

- déconseille les subdivisions suivantes:

..... (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

.....
.....
.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à..... (5), le..... (4)

Le (La) chef d'établissement, Sceau de l'établissement.



insérée par A.Gt 23-05-2002
Annexe 9quater

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE
ORGANISEE A L'ISSUE DE LA 2^e ANNEE COMMUNE OU DE LA 2^e ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

ATTESTATION D'ORIENTATION B

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
.....(2)

né(e) à..... (3), le..... (4)

1^o a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin.....(8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....

2^o a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3^o toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau des études requis au
terme du premier degré, n'est pas autorisé(e) à poursuivre dans l'année d'étude supérieure une
formation relevant

- de la (des) formes(s) d'enseignement suivante(s) : (10)
- de la (des) sections(s) suivante(s) : (9)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à..... (2)



de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de

.....
..... (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement.....

.....
..... (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe:

- conseille les subdivisions suivantes:

.....
..... (11)

- déconseille les subdivisions suivantes:

.....
..... (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

.....
.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à..... (5), le..... (4)

Le (La) chef d'établissement, Sceau de l'établissement.



Annexe 10

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ATTESTATION D'ORIENTATION A

Dénomination et siège de l'établissement:.....
..... (1)

Forme d'enseignement:..... (10)

Section de:..... (9)

Subdivision:
..... (11)

Année: (14)

Le (La) soussigné(e)..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à..... (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement
secondaire de plein exercice;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la
section et dans la subdivision susmentionnés;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions
d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.



Annexe 11

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ATTESTATION D'ORIENTATION B

Dénomination et siège de l'établissement:
..... (1)

Forme d'enseignement: (10)

Section de: (9)

Subdivision: (11)

Année: (14)

Le (La) soussigné(e) (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à(3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement
secondaire de plein exercice;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la
section et dans la subdivision susmentionnés;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions
d'admission, à l'exclusion de: (17)

la (les) subdivision(s) (11)	de la forme d'enseignement (10)	de la section (9)
1).....
2).....
3).....
4).....
5).....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,



Sceau de l'établissement.



Annexe 12

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ATTESTATION D'ORIENTATION C

Dénomination et siège de l'établissement:
..... (1)

Forme d'enseignement:
..... (10)

Section de: (9 ou 16)

Subdivision:
..... (11)

Année: (15)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à(3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre..... au 30 juin (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement
secondaire de plein exercice;

2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement,
dans la section et dans la subdivision susmentionnés;

3° ne peut pas être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions
d'admission, à l'exception de:
..... (18)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.



Annexe 13

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ATTESTATION D'ORIENTATION A
SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement:.....
..... (1)

Forme d'enseignement:..... (10)

Section de:..... (9)

Subdivision: (11)

Année: (14)

Le (La) soussigné(e),..... (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à..... (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin (8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein
exercice;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la
section et dans la subdivision susmentionnés;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions
d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.



Annexe 14

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ATTESTATION D'ORIENTATION B
SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement:
.....(1)

Forme d'enseignement:(10)

Section de(9)

Subdivision: (11)

Année:.....(14)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
.....(2)

né(e) à(3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre..... au 30 juin (8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein
exercice;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la
section et dans la subdivision susmentionnés;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions
d'admission, à l'exclusion de:
(17)

la (les) subdivision(s) (11)	de la forme d'enseignement (10)	de la section (9)
1).....
2).....
3).....
4).....
5).....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à..... (5), le..... (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.



Annexe 15

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ATTESTATION D'ORIENTATION C
SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement:.....
..... (1)

Forme d'enseignement:..... (10)

Section de..... (9 ou 16)

Subdivision: (11)

Année: (15)

Le (La) soussigné(e)..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à..... (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin (8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein
exercice;

2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement,
dans la section et dans la subdivision susmentionnés;

3° ne peut pas être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions
d'admission, à l'exception de:
.....(18)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Annexe 16

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I
ATTESTATION D'ORIENTATION A

Dénomination et siège de l'établissement:.....
.....(1)

DEUXIEME DEGRE

organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif
à l'organisation de l'enseignement secondaire

Le (La) soussigné(e),.....(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
.....(2)

né(e) à.....(3), le.....(4)

1° a suivi du 1er septembre..... au 30 juin (19)
en qualité d'élève régulier (régulière) le deuxième degré de l'enseignement secondaire
professionnel de plein exercice;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions
d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à.....(5), le.....(4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.



Annexe 17

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I
ATTESTATION D'ORIENTATION B

Dénomination et siège de l'établissement:.....
..... (1)

DEUXIEME DEGRE

organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif
à l'organisation de l'enseignement secondaire

Le (La) soussigné(e),..... (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à..... (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin (19)
en qualité d'élève régulier (régulière) le deuxième degré de l'enseignement secondaire
professionnel de plein exercice;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions
d'admission, à l'exclusion de: (17)

la (les) subdivision(s) (11)	de la forme d'enseignement (10)	de la section (9)
1)
2)
3)
4)
5)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.



Annexe 18

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I
ATTESTATION D'ORIENTATION C

Dénomination et siège de l'établissement:
..... (1)

DEUXIEME DEGRE

organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif
à l'organisation de l'enseignement secondaire

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin (19)
en qualité d'élève régulier (régulière) le deuxième degré de l'enseignement secondaire
professionnel de plein exercice;

2° n'a pas terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné;

3° ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.



Annexe 19

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I
ATTESTATION D'ORIENTATION A

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement:.....
..... (1)

DEUXIEME DEGRE

organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif
à l'organisation de l'enseignement secondaire

Le (La) soussigné(e),..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à..... (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin (19)
en qualité d'élève libre le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel de plein
exercice;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions
d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Annexe 20

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I
ATTESTATION D'ORIENTATION B

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement:
..... (1)

DEUXIEME DEGRE

organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif
à l'organisation de l'enseignement secondaire

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à(3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre..... au 30 juin (19)
en qualité d'élève libre le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel de plein
exercice;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions
d'admission, à l'exclusion de: (17)

la (les) subdivision(s) (11)	de la forme d'enseignement (10)	de la section (9)
1).....
2).....
3).....
4).....
5).....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à.....(5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.



Annexe 21

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I
ATTESTATION D'ORIENTATION C

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement:.....
..... (1)

DEUXIEME DEGRE

organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif
à l'organisation de l'enseignement secondaire

Le (La) soussigné(e),..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à..... (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin (19)
en qualité d'élève libre le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel de plein
exercice;

2° n'a pas terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné;

3° ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Annexe 22

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE TYPE I

RAPPORT SUR LES COMPETENCES ACQUISES AU TERME DE LA 1ère ANNEE DU 2e
DEGRE PROFESSIONNEL

organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif
à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Dénomination et siège de l'établissement:
..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à(3), le (4)

a suivi du 1er septembre au 30 juin (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de
plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné, dans l'orientation
d'études.....
.....

Rapport sur les compétences acquises: (6)
.....
.....
.....

L'élève est admissible en 2e année du 2e degré professionnel organisé conformément aux
dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, dans le même établissement et dans
la même orientation d'études.

La poursuite des études dans une autre forme, dans une autre subdivision ou dans un autre
établissement est soumise au respect des dispositions réglementaires.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées.

Donné à(5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.



remplacée par A.Gt 16-06-2004
Annexe 23

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ATTESTATION DE FREQUENTATION PARTIELLE EN TANT QU'ÉLÈVE RÉGULIER

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que:
..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du au (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), dans l'établissement susmentionné

la (20) année d'enseignement secondaire (21)

dans la subdivision : (11)

dans la forme d'enseignement :: (10)

de la section : 9 ou 16)

L'élève a enregistré dans l'établissement susmentionné demi-journées d'absence
injustifiée en application des articles 84 ou 92 ou des articles 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997
définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire
et organisant les structures propres à les atteindre.

Depuis le 1^{er} septembre, l'élève a accumulé demi-journées d'absence injustifiée. (22)

Est annexée à la présente attestation la grille-horaire suivie par l'élève.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement. Le (La) chef d'établissement,



Annexe 24

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU DEUXIEME DEGRE

Dénomination et siège de l'établissement:
..... (1)

Enseignement secondaire(10) Section de (9)

Subdivision:
..... (11)

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à(3), le (4)

a suivi du 1er septembreau 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année avec fruit dans l'établissement et dans l'enseignement susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le (4)

Le(La) titulaire,

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.



Annexe 25

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
CERTIFICAT D'ETUDES DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
PROFESSIONNEL

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)

Subdivision: (11)

Le (La) soussigné(e),..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à..... (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année d'études de l'enseignement secondaire
professionnel de plein exercice dans la subdivision susmentionnée;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute
la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) titulaire,

Le (La) chef d'établissement,

Sceau du Ministère.



Annexe 26

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
CERTIFICAT D'ETUDES DE SEPTIEME ANNEE DE PERFECTIONNEMENT DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement:
..... (1)

Enseignement secondaire (23)

Subdivision:
..... (11)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de perfectionnement de l'enseignement
secondaire de plein exercice dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) titulaire,

Le (La) chef d'établissement,

Sceau du Ministère.



remplacée par A.Gt 16-06-2004
Annexe 26bis

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
CERTIFICAT D'ETUDES DE SEPTIEME ANNEE E L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Enseignement secondaire : (23bis)

Subdivision : (11)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que:
..... (2)

né(e) à (3) le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement secondaire de plein
exercice dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le(La) titulaire, Le (La) chef d'établissement,

Sceau du Ministère.



Annexe 27

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
CERTIFICAT D'ETUDES DE SEPTIEME ANNEE DE SPECIALISATION DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement:
..... (1)

Enseignement secondaire (23)

Subdivision:
..... (11)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que:
..... (2)

né(e) à(3), le (4)

1° a suivi du 1er septembreau 30 juin (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de spécialisation de l'enseignement
secondaire de plein exercice dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à.....(5), le (4)

Le (La) titulaire,

Le (La) chef d'établissement,

Sceau du Ministère.



modifiée par A.Gt 19-04-1999
Annexe 28

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ATTESTATION DE REUSSITE DE LA SEPTIEME ANNEE PREPARATOIRE A
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement:.....
..... (1)

Enseignement secondaire général

Subdivision: (24)

Le (La) soussigné(e),..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à..... (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année préparatoire à l'enseignement supérieur
dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) titulaire,

Le (La) chef d'établissement,



Annexe 29

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement:
..... (1)

Enseignement secondaire (23)

Subdivision: (11)

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que (2)

né(e) à(3), le (4)

a suivi du 1er septembre au 30 juin (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire de plein
exercice et a subi, avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement,
dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute
la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Le jury,

Le délégué du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

(Le)(La) titulaire,

Sceau du Ministère.



remplacée par A.Gt 16-06-2004

Annexe 30

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE PROFESSIONNEL

Subdivision : PUERICULTEUR/PUERICULTRICE

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Le (La) soussigné(e),: (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que: (2)

né(e) à..... 3), le..... (4)

1° a suivi du 1er septembre..... au 30 juin (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année d'études de l'enseignement secondaire de
plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, l'épreuve de qualification dans l'établissement,
dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés;

2° a terminé avec fruit la 6e année de l'enseignement professionnel dans la subdivision
"Puériculture";

3° est titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur homologué ou délivré par les
Jurys des Communautés française, flamande ou germanophone;

4° a produit un relevé de stages constatant qu'il(elle) a effectué avec fruit des stages comportant
un minimum de 1000 périodes de 50 minutes dont au moins 400 périodes dans la subdivision
puériculteur/puéricultrice.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute
la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Le jury,

Le (La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le (La) titulaire,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,



Le (La) Directeur(trice) général(e)
de la Santé,

Le (La) Directeur(trice)
général(e) de l'Enseignement obligatoire,

Visé le.....

inscrit au répertoire national le..... sous le n°



remplacée par A.Gt 16-06-2004

Annexe 31

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE PROFESSIONNEL

Subdivision : PUERICULTEUR/PUERICULTRICE

Dénomination et siège de l'établissement: (1)

Le (La) soussigné(e),..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que (2)

né(e) à..... (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année d'études de l'enseignement secondaire de
plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, l'épreuve de qualification dans l'établissement,
dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés;

2° est titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur homologué ou délivré par les
Jurys des Communautés française, flamande ou germanophone, obtenu dans la subdivision
aspirant(e) en nursing;

3° a produit un relevé de stages constatant qu'il (elle) a effectué avec fruit des stages comportant
un minimum de 1000 périodes de 50 minutes dont au moins 500 périodes dans la subdivision
puériculteur/puéricultrice.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute
la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Le jury,

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le (La) titulaire,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,



Le (La) Directeur(trice) général(e) de la Santé, Le (La) Directeur(trice) général(e) de l'Enseignement obligatoire,

Visé le.....

inscrit au répertoire national le..... sous le n°.....



Annexe 32

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE PERFECTIONNEMENT DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement:.....
..... (1)

Enseignement secondaire (23)

Subdivision:
..... (11)

Le (La) soussigné(e),..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que:
..... (2)

né(e) à..... (3), le (4)

a suivi du 1er septembre..... au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de perfectionnement de l'enseignement
secondaire de plein exercice et a subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans
l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Le jury,

Le délégué du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le (La) titulaire,

Sceau du Ministère.



Annexe 33

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
 CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE
 DE SPECIALISATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement:
 (1)

Enseignement secondaire (23)

Subdivision: (11)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
 (2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1er septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de spécialisation de l'enseignement
 secondaire de plein exercice et a subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans
 l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Le jury,

Le délégué du pouvoir organisateur,
 (mention facultative)

Le (La) titulaire,

Sceau du Ministère.



remplacé par A.Gt 16-06-2004

Annexe 33bis

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement ::
.....
..... (1)

Enseignement secondaire..... (23bis)

Subdivision:
..... (11)

Le (La) soussigné(e),..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que:
..... (2)

né(e) à..... (3), le. (4)

a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin. (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le. (4)

Le (La) chef d'établissement,

Le jury,

Le (La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le (La) titulaire,

Sceau du Ministère.



remplacé par A.Gt 16-06-2004

Annexe 33ter

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
SEPTIEME ANNEE COMPLEMENTAIRE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE

ATTESTATION DE COMPETENCES COMPLEMENTAIRES AU CERTIFICAT DE
QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

Dénomination et siège de l'établissement :.....
..... (1)

Le (La) soussigné(e),:..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que:.....
..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° est titulaire du certificat de qualification de sixième année technique de qualification dans la
subdivision..... (11)

2° a suivi du 1^{er} septembre.....au 30 juin (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année complémentaire de l'enseignement
secondaire technique de plein exercice dans la subdivision:.....
..... (11)

3° a atteint les compétences complémentaires au certificat de qualification susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à.....(5), le (4)

Le (La) titulaire,

Le (La) chef d'établissement,

Sceau du Ministère



remplacé par A.Gt 16-06-2004

Annexe 33quater
COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
SEPTIEME ANNEE COMPLEMENTAIRE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL
ATTESTATION DE COMPETENCES COMPLEMENTAIRES AU CERTIFICAT DE
QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

Dénomination et siège de l'établissement :
..... (1)

Le (La) soussigné(e),: (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que:
..... (2)

né(e) à..... (3), le (4)

1° est titulaire du certificat de qualification de sixième année secondaire:
..... (23bis)
dans la subdivision: (11)

2° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin. (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année complémentaire de l'enseignement
secondaire professionnel de plein exercice dans la subdivision:
..... (11)

3° a atteint les compétences complémentaires au certificat de qualification susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) titulaire,

Label1

Le (La) chef d'établissement,

Sceau du Ministère



remplacée par A.Gt 21-03-2008

Annexe 34

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement: (1)

Enseignement secondaire (27) Section de (9)

Subdivision: (11)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin. (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), les cinquième et sixième années d'études de l'enseignement
secondaire de plein exercice et a terminé la sixième année avec fruit dans l'établissement, dans
l'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés;

2° a accompli les deux dernières années dans la même forme d'enseignement et dans la même
subdivision.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute
la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) titulaire,

Le (La) chef d'établissement,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret visant à renforcer la
gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits
d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance,
confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des
prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le.....

Sceau du Ministère



abrogée par A.Gt 16-06-2004

Annexe 34bis

(...)

remplacée par A.Gt 21-03-2008

Annexe 35

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement:

..... (1)

Forme d'enseignement: enseignement secondaire professionnel.

Le (La) soussigné(e),..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à..... (3), le (4)

1° a suivi avec fruit la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice dans la subdivision.....

..... (11)

3° a suivi du 1er septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la (28)

de plein exercice afin d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire supérieur et a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) titulaire,

Le (La) chef d'établissement,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des



prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère



remplacée par A.Gt 19-04-1999

Annexe 36

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
CERTIFICAT RELATIF AUX CONNAISSANCES DE GESTION DE BASE

Dénomination et siège de l'établissement

Troisième degré d'enseignement secondaire..... (23)

Le (La) soussigné(e),..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à..... (3), le (4)

a satisfait aux exigences du programme de connaissance de gestion de base prévu à l'article 6 de
l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier du Titre II de la loi-programme
du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) titulaire,

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.



Annexe 37

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE
ATTESTATION DE REUSSITE

Dénomination et siège de l'établissement:
..... (1)

Section: Soins infirmiers.

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la année des études d'enseignement professionnel
secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère)
hospitalier(ère);

2° a terminé cette année d'études avec fruit dans l'établissement susmentionné;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,



Annexe 38

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE
ATTESTATION DE REUSSITE

Dénomination et siège de l'établissement:.....
..... (1)

Section: Soins infirmiers.
Orientation: Santé mentale et psychiatrie.

Le (La) soussigné(e),..... (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à..... (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la année des études d'enseignement professionnel
secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère)
hospitalier(ère), orientation: santé mentale et psychiatrie

2° a terminé cette année d'études avec fruit dans l'établissement susmentionné;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,



Annexe 39

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE
ATTESTATION PROVISOIRE DE REUSSITE

Dénomination et siège de l'établissement:
..... (1)

Section: Soins infirmiers.

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la troisième année des études d'enseignement professionnel
secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère)
hospitalier(ère);

2° a terminé cette année d'études avec fruit dans l'établissement susmentionné.

Le brevet susvisé lui sera délivré après visa par les représentants des Ministres ayant l'enseignement
secondaire et la santé dans leurs attributions puis immatriculation dans le respect des règles fixées
par le Ministre fédéral ayant la santé dans ses attributions.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à.....(5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,



Annexe 40

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE
ATTESTATION PROVISOIRE DE REUSSITE

Dénomination et siège de l'établissement:.....
..... (1)

Section: Soins infirmiers.
Orientation: Santé mentale et psychiatrie

Le (La) soussigné(e),..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à..... (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la troisième année des études d'enseignement professionnel
secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère)
hospitalier(ère), orientation santé mentale et psychiatrie;

2° a terminé cette année d'études avec fruit dans l'établissement susmentionné.

Le brevet susvisé lui sera délivré après visa par les représentants des Ministres ayant l'enseignement
secondaire et la santé dans leurs attributions puis immatriculation dans le respect des règles fixées
par le Ministre fédéral ayant la santé dans ses attributions.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

Annexe 41

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
Dénomination et siège de l'établissement (1)

BREVET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE
SECTION: Soins infirmiers

Le conseil de classe de la troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section "soins infirmiers";

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire telle qu'elle a été modifiée, notamment les articles 2 et 5;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation "santé mentale et psychiatrie";

Attendu que (2)

né(e) à (3), le (4)

a réuni les critères réglementaires permettant l'admission en troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section "soins infirmiers";

Attendu qu'... a effectué avec fruit le nombre de périodes de stages requis, qu'..... a élaboré un travail de synthèse, qu'... a satisfait à l'évaluation continue de l'enseignement clinique ainsi qu'aux différentes épreuves théoriques et pratiques de l'examen final et qu'... a obtenu ... pour cent du total des points de la troisième année d'études;

Attendu que le programme appliqué au cours des trois années d'études est conforme à la Directive 77/452/CEE du 27 juin 1977 du Conseil des Communautés Européennes, telle qu'elle a été modifiée,

Lui délivre le présent brevet, avec la mention.....

et lui confère le titre d'INFIRMIER(ERE) HOSPITALIER(ERE).

..... (5), le (4)

Le (La) Chef d'établissement et les membres du Conseil de classe,

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE,

Le Directeur général de la Santé,

Le Directeur général de l'Enseignement
obligatoire,

Le (La) titulaire,



Inscrit au répertoire national le sous le numéro.....



Annexe 42

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
Dénomination et siège de l'établissement (1)
BREVET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE
SECTION: Soins infirmiers
ORIENTATION: Santé mentale et psychiatrie

Le conseil de classe de la troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section "soins infirmiers"- orientation "santé mentale et psychiatrie";

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire telle qu'elle a été modifiée, notamment les articles 2 et 5;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation "santé mentale et psychiatrie";

Attendu que.....(2)

né(e) à..... (3), le..... (4)

a réuni les critères réglementaires permettant l'admission en troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section "soins infirmiers" - orientation "santé mentale et psychiatrie";

Attendu qu'..... a effectué avec fruit le nombre de périodes de stages requis, qu'..... a élaboré un travail de synthèse, qu'..... a satisfait à l'évaluation continue de l'enseignement clinique ainsi qu'aux différentes épreuves théoriques et pratiques de l'examen final et qu'..... a obtenu.... pour cent du total des points de la troisième année d'études;

Attendu que le programme appliqué au cours des trois années d'études est conforme à la Directive 77/452/CEE du 27 juin 1977 du Conseil des Communautés Européennes, telle qu'elle a été modifiée,

Lui délivre le présent brevet, avec la mention.....
et lui confère le titre d'INFIRMIER(ERE) HOSPITALIER(ERE) - orientation "santé mentale et psychiatrie".

.....(5), le..... (4)

Le (La) Chef d'établissement et les membres du Conseil de classe,

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE,

Le Directeur général de la Santé,

Le Directeur général de l'Enseignement
obligatoire,

Le (La) titulaire,

Inscrit au répertoire national le..... sous le numéro





remplacée par A.Gt 16-06-2004

Annexe 43

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
 ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
 ATTESTATION DE FREQUENTATION EN TANT QU'ELEVE LIBRE
 (article 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997)

Dénomination et siège de l'établissement :
 (1)

Forme d'enseignement :: (10)

Section de : (9 ou 16)

Subdivision : (11)

Année : (29)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que:
 (2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice en qualité :

- d'élève régulier (régulière), du 1^{er} septembre au (8)

- d'élève libre, du Au (8)

La qualité d'élève régulier(régulière) a été perdue suite à des absences injustifiées excédant trente demi-journées, en application de l'article 85 ou de l'article 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre en date du.....

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,



remplacée par A.Gt 16-06-2004

Annexe 44

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ATTESTATION DE FREQUENTATION EN TANT QU'ELEVE LIBRE

Dénomination et siège de l'établissement :
..... (1)

Forme d'enseignement :: (10)

Section de : (9 ou 16)

Subdivision : (11)

Année : (29)

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que:
..... (2)

né(e) à. (3), le. (4)

a suivi du. au. (8)

en qualité d'élève libre l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein
exercice.

Donné à..... (5), le..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,



modifiée par A.Gt 19-04-1999 ; remplacée par A.Gt 23-05-2002 ; A.Gt 16-06-2004

Annexe 45

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE
ATTESTATION DE COMPETENCES INTERMEDIAIRES

Dénomination et siège de l'établissement ::
.....
..... (1)

Forme d'enseignement : (23bis)

Section de qualification

Subdivision :: (11)

Année : (14bis)

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que: (2)
..... (2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi en qualité d'élève régulier (régulière), du au (8)
l'année susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a acquis les compétences
suivantes:
..... (6bis)

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement,



remplacée par A.Gt 16-06-2004 ; A.Gt 23-05-2008

Annexe 46**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE****INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES ATTESTATIONS, RAPPORTS, CERTIFICATS
ET BREVETS**

Remarque liminaire : les titres, qui ne sont pas établis par ordinateur, seront entièrement dactylographiés. Ils devront présenter une stricte conformité avec les modèles réglementairement fixés et ne peuvent comporter ni rature ni surcharge.

1. Dénomination réglementaire du siège de l'établissement suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal. Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme «site» ou «implantation».

2. Le nom du chef d'établissement ou de l'élève, selon le cas, sera écrit en lettres majuscules et le prénom soit en lettres majuscules, soit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom.

3. Le lieu de naissance sera repris en lettres majuscules comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste jointe en annexe 47. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres.

Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

4. Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

Les attestations, certificats et brevets portent la date du 30 juin sauf :

1° s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de repêchage; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 15 septembre;

2° s'ils sont délivrés en exécution d'une décision du Conseil de recours instauré en vertu du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle de la décision du Conseil de recours.

3° s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de repêchage dont le report - jusqu'à la date ultime du 30 septembre - a été décidé par le Conseil de classe pour cause de force majeure; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres sera celle du 30 septembre.

4° s'ils sont, pour des motifs exceptionnels, délivrés entre le 15 septembre et le 31 octobre, les certificats de qualification seront accompagnés de la dépêche autorisant la prolongation de session; la date mentionnée sur le titre sera celle de la délivrance effective.

En outre, les annexes 23, 43, 44 et 45 porteront la date effective à laquelle elles sont délivrées.

5. Commune (entité après fusion) où est situé le siège de l'établissement.

6. La présente rubrique devra reprendre les conclusions du conseil de classe à propos des compétences acquises et une copie sera annexée au bulletin. Il pourra être fait référence à un rapport détaillé qui sera annexé au rapport de compétences.

6bis. Reprendre par branche, le bilan des compétences acquises en référence au programme d'études de l'option groupée. Il pourra être fait référence à un rapport détaillé qui sera annexé à l'attestation de compétences intermédiaires.

7. Abrogé.

8. - Annexes 1^{re}, 2, 3, 3bis, 4, 4bis, 5, 5bis, 5ter, 6, 6bis, 6ter, 7, 7bis, 7ter, 8, 8bis, 8ter, 9,

9bis, 9ter, 9quater, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 24, 25, 26, 26bis, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 33bis, 33ter, 33quater, 35, 37, 38, 39, 40.

La rubrique «1^{er} septembre» au «30 juin» sera complétée par les années de début et de fin de l'année scolaire.

- Annexes 23, 43, 44 et 45

Reprendre la période de fréquentation effective.

- Annexe 34

Il s'agira du 1^{er} septembre de l'année scolaire où la 5^e année a été terminée avec fruit et du 30 juin de l'année scolaire où la 6^{ème} année a été terminée avec fruit.

9. Transition ou qualification. Rubrique à compléter obligatoirement.

Toutefois, un trait sera tracé en regard de la rubrique quand les annexes 23 et 44 sont délivrées à des élèves de 1^{ère} année, de 2^o année commune et des années complémentaires au 1^{er} degré.

L'enseignement technique et l'enseignement artistique peuvent être organisés, à partir de la 3^e année, en section de transition ou en section de qualification. L'enseignement général est toujours de transition et l'enseignement professionnel est toujours de qualification.

10. Général, technique, artistique ou professionnel.

Quand les annexes 23 et 44 sont délivrées à des élèves :

- de 1^{ère} année, un trait sera tracé en regard de la rubrique «forme»;

- de 2^o année commune, les termes «formation commune» seront repris à la rubrique «forme»;

- des années complémentaires au 1^{er} degré, les termes «formation commune - année complémentaire à l'issue de la 1^{re} année «ou «formation commune - année complémentaire à l'issue de la 2^o année commune» seront repris selon les cas à la rubrique «forme».

11. L'orientation d'études dans l'enseignement de type I ou la section dans l'enseignement de type II.

Lorsque l'on mentionne des noms de métier, il convient de les féminiser, soit en indiquant le nom au féminin ou au masculin, selon qu'il s'agit d'une ou d'un élève, soit en indiquant les deux noms.

Exemple :

1^{ère} formule => «technicienne en agriculture «lorsqu'il s'agit d'une fille ou «technicien en agriculture «lorsqu'il s'agit d'un garçon.

2^o formule => «technicien/technicienne en agriculture».

Au deuxième degré de l'enseignement général, lorsque l'élève ne suit pas d'option de base simple, mais les sciences à cinq périodes, c'est cette mention qui sera indiquée.

Pour les 7^{es} années complémentaires, utiliser le libellé complet commençant par «complément...»

Tracer un trait en regard de la rubrique pour :

- la 1^{ère} année, la 2^o année commune et les années complémentaires au 1^{er} degré quand les annexes 23 et 44 sont utilisées;

- pour le 4^e degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, quand les annexes 12, 23, 43 sont utilisées.

Dans l'enseignement de type I, à la rubrique «subdivision», sont reprises :

1^o au deuxième degré d'enseignement général, la ou les options de base simples;

2^o au troisième degré d'enseignement général, la dominante choisie avec indication des cours composant la formation obligatoire en langue moderne et la formation optionnelle obligatoire en langue moderne et la formation optionnelle obligatoire ainsi que toute option de base simple choisie dans le cadre de la formation au choix. Pour les élèves ayant choisi une formation à combinaison d'options, les différentes composantes visées ci-avant devront également apparaître. L'expression «formation à combinaison d'options» ne sera pas reprise.

3^o au deuxième degré de l'enseignement technique de transition, l'option de base groupée et

l'option ou les options de base simple(s);

4° au 3° degré d'enseignement technique de transition, l'option de base groupée, les cours composant la formation obligatoire ainsi que toute autre option de base simple choisie dans le cadre de la formation au choix;

5° aux 2° et 3° degrés d'enseignement technique de qualification et d'enseignement professionnel, l'option de base groupée.

Chaque option est suivie de la mention du nombre de périodes hebdomadaires qui y a été consacré. Ce nombre peut être repris entre parenthèses.

(Tenir compte également des dispositions de l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.)

12. Abrogé.

13. Abrogé.

14. Troisième, quatrième ou cinquième selon le cas.

Le terme «deuxième» sera uniquement employé pour l'enseignement professionnel.

Le cas échéant, reprendre «de réorientation» après «quatrième».

14bis. Cinquième ou sixième selon le cas.

15. Deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième ou septième selon le cas :

- première, deuxième ou troisième secondaire complémentaire s'il s'agit des études conduisant au brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère);

- le cas échéant, reprendre «de réorientation» après «quatrième».

16. Pour la section «soins infirmiers» du 4e degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, faire suivre le terme «section» de «soins infirmiers» ou de «soins infirmiers - orientation santé mentale et psychiatrie» et, le cas échéant, biffer le «de».

17. Les trois rubriques sont à compléter obligatoirement et se lisent horizontalement.

Par ligne, ne pourra être interdite qu'une seule forme d'enseignement dans une section déterminée.

Le volume horaire ne sera précisé que pour les options de base simples.

18. A compléter par «la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel sous réserve de l'avis favorable du conseil d'admission», quand l'attestation d'orientation C est délivrée à un élève qui n'a pas terminé avec fruit la 2° année de l'enseignement secondaire professionnel.

19. Annexes 16, 17, 18, 19, 20, 21.

Il s'agira du 1^{er} septembre de l'année scolaire où l'élève a été inscrit en 3° année d'enseignement professionnel (organisé conformément à l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984) au 30 juin de l'année scolaire où l'élève a terminé soit la 4e année d'enseignement professionnel, soit l'année complémentaire au 2° degré professionnel, même s'il est déjà titulaire d'une attestation d'orientation A ou B de 3° année.

20. Selon le cas, première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième ou septième.

Le terme «première» ou «deuxième» sera également utilisé respectivement pour chacune des années complémentaires au 1^{er} degré.

21. Selon le cas, Commune, B (jusqu'au 30 juin 2008), différencié (à partir du 1^{er} septembre 2008), de différenciation et d'orientation, de réorientation, qualifiant ou complémentaire, complémentaire de l'enseignement professionnel, préparatoire à l'enseignement supérieur, complémentaire à l'issue de la 1^{re} année ou de la 2° année commune.

Tracer un trait si la rubrique n'est pas utilisée.

22. Il s'agit du nombre de demi-journées d'absence injustifiée enregistré par l'élève, dans l'établissement considéré, entre le 1^{er} jour de son inscription et la date de son départ, en application des articles 84 ou 92 ou des articles 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les

structures propres à les atteindre. Néanmoins, la dernière ligne («depuis le 1^{er} septembre, l'élève a accumulé») mentionnera le nombre total de demi-journées d'absence injustifiée accumulées depuis le 1^{er} septembre.

23. Général, technique, artistique ou professionnel.

23bis. Technique ou professionnelle.

24. Compléter par la dénomination de la spécialité suivie : mathématique, sciences, langues modernes...

25. (Abrogé)

26. (Abrogé)

27. Général, technique ou artistique.

28. septième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel

OU

première année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section.....

29. Selon le cas :

- troisième, quatrième, cinquième ou sixième (le cas échéant, reprendre «de réorientation» après «quatrième»);

- septième préparatoire à l'enseignement supérieur;

- septième;

- première, deuxième ou troisième secondaire complémentaire.

30. Selon le cas :

- première année Commune, première année B (jusqu'au 30 juin 2008), différencié (à partir du 1^{er} septembre 2008), de différenciation et d'orientation ou deuxième année commune;

- deuxième, troisième, quatrième, cinquième ou sixième (le cas échéant, reprendre «de réorientation» après «quatrième»);

- septième année préparatoire à l'enseignement supérieur;

- septième année;

- première, deuxième ou troisième secondaire complémentaire;

- complémentaire à la 1^{re} année;

- complémentaire à la 2^e année commune.

remplacée par A.Gt 16-06-2004

Annexe 47

Sigle des nationalités



Afghanistan	AFG	Danemark	DK
Afrique du Sud	ZA	Djibouti	DJ
Afrique non spécifié	AFR	Dominique	WD
Albanie	AL	Egypte	ET
Algérie	DZ	Emirats Arabes Unis	SV
Allemagne	D	Equateur	EC
Amérique non spécifié	AME	Espagne	E
Andorre	AND	Estonie	EE
Angola	AO	Etats-Unis	USA
Antigua et Barbuda	AG	Ethiopie	ETH
Apatrides ou indéterminés	API	Europe non spécifique	EUR
Arabie Saoudite	SA	Fidji	FJI
Argentine	RA	Finlande	FIN
Arménie	AR	France	F
Asie non spécifié	ASI	Gabon	GA
Australie	AUS	Gambie	WAG
Autriche	A	Géorgie	GG
Azerbaïdjan	AZ	Ghana	GH
Bahamas	BS	Grèce	GR
Bahreïn	BRN	Grenade	WG
Bangladesh	BD	Guatemala	GCA
Barbade	BDS	Guinée	GN
Belgique	B	Guinée Bissau	GW
Belize	BZ	Guinée Equatoriale	GQ
Bénin	DY	Guyane	GUY
Bhoutan	BT	Haïti	RH
Biélorussie	WE	Honduras	HN
Birmanie	BUR	Hongkong	HK
Bolivie	BOL	Hongrie	H
Bosnie-Herzégovine	BH	Inde	IND
Botswana	RB	Indonésie	RI
Brésil	BR	Irak	IRQ
Brunei	BRU	Iran	IR
Bulgarie	BG	Irlande	IRL
Burkina Faso	BF	Islande	IS
Burundi	RU	Israël	IL
Cambodge	K	Italie	I
Cameroun	CM	Jamaïque	JA
Canada	CDN	Japon	J
Cap-Vert	CV	Jordanie	HKJ
Chili	RCH	Kazakhstan	KK
Chine	CN	Kenya	EAK
Chypre	CY	Kirghiztan	KG
Cité du Vatican	VA	Kiribati	KI
Colombie	CO	Koweït	KWT
Comores	KM	Laos	LAO
Congo (Brazzaville)	RCB	Lesotho	LS
Congo (Kinshasa)	RDC	Lettonie	LV
Corée du Nord	KP	Liban	RL
Corée du Sud	ROK	Liberia	LB
Costa Rica	CR	Libye	LAR
Côte d'Ivoire	CI	Liechtenstein	FL
Croatie	CRO	Lituanie	LT
Cuba	CU	Luxembourg	L

Macédoine	MAC	Samoa	WS
Madagascar	RM	Sao Tome et Principe	ST
Malaisie	MAL	Sénégal	SN
Malawi	MW	Seychelles	SY
Maldives	MV	Sierra Leone	WAL
Mali	RMM	Singapour	SGP
Malte	M	Slovaquie	SK
Maroc	MA	Slovénie	SLO
Maurice	MS	Somalie	SOM
Mauritanie	RIM	Soudan	SD
Mexique	MEX	Sri Lanka	CL
Moldavie	MD	Suède	S
Monaco	MC	Suisse	CH
Mongolie	MN	Surinam	SME
Mozambique	MZ	Swaziland	SZ
Namibie	SWA	Syrie	SYR
Nauru	NR	Tadjikistan	TA
Népal	NP	Taiwan	RC
Nicaragua	NIC	Tanzanie	EAT
Niger	RN	Tchad	TD
Nigeria	WAN	Tchéquie	CST
Norvège	N	Thaïlande	T
Nouvelle-Zélande	NZ	Togo	TG
Océanie non spécifié	OCE	Tonga	TO
Oman	OMA	Trinidad et Tobago	TT
Ouganda	EAU	Tunisie	TN
Ouzbékistan	US	Turkmenistan	TU
Pakistan	PK	Turquie	TR
Panama	PA	Tuvalu	TV
Papouasie - Nouvelle Guinée	PNG	Ukraine	UKR
Paraguay	PY	Uruguay	U
Pays-Bas	NL	Vanuata	VU
Pérou	PE	Venezuela	YV
Philippines	RP	Vietnam	VN
Pitcairn	PN	Yemen	YEM
Pologne	PL	Yougoslavie	YU
Portugal	P	Zaïre (ex)	RDC
Qatar	QA	Zambie	RNR
Réfugiés politiques	REF	Zimbabwe	ZW
République Centrafricaine	RCA		
République Dominicaine	DOM		
Réunion et Mayotte	RE		
Roumanie	RO		
Royaume-Uni	GB		
Russie	SU		
Rwanda	RWA		
Saint-Christophe et Nevis	KN		
Saint-Marin	RSM		
Saint-Vincent et les Grenadines	WV		
Sainte Lucie	WL		
Salomon	SB		
Salvador	ES		



A.Gt 19-04-99 (M.B. 26-10-99) :

Art. 2. - En cas d'application de l'article 30, 2ème alinéa du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, aux attestations d'orientation arrêtés aux annexes 4, 5, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 19 et 20 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 précité, est jointe l'attestation libellée conformément au modèle repris en annexe 1.

Art. 3. - Dans les formules de l'annexe 1, les numéros entre parenthèses renvoient aux instructions qui figurent à l'annexe 2.

ANNEXE 1

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Attestation délivrée en application de l'article 30, 2ème alinéa du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Dénomination et siège de l'établissement (1)

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que durant l'année scolaire

le (les) cours de..... (3)

est (sont) regroupé(s) sur une année.

En..... (4) année,

le cours de..... (3) est dispensé à raison de.....
périodes hebdomadaires (5).

Le (La) titulaire,

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

ANNEXE 2

INSTRUCTION POUR LA REDACTION DE L'ATTESTATION VISEE A L'ANNEXE 1

1. Dénomination réglementaire du siège de l'établissement suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal. Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme «implantation».

2. Le nom du chef d'établissement sera écrit en lettres majuscules et le prénom soit en lettres majuscules, soit en lettres minuscules, hormis, la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom.

3. Citer le ou les cours ayant fait l'objet d'un regroupement.

4. 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, selon le cas.



5. Phrase à répéter si l'application de l'article 30 susvisé a porté sur plusieurs cours.

